

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-121

**PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET
DÉVIATION DE LA CIRCULATION POUR L'INAUGURATION DU ROND POINT CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2231-2-2, L2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 29 avril 2015 de Monsieur Alain GREPINET, Conseiller municipal délégué aux cérémonies officielles, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser l'inauguration du rond-point Charles de Gaulle le vendredi 8 mai 2015 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion de la manifestation précitée ;

Considérant qu'en raison du déroulement de l'inauguration du rond-point Charles de Gaulle organisée par Monsieur Alain GREPINET, Conseiller municipal délégué aux cérémonies officielles, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin d'organiser la manifestation précitée, Monsieur Alain GREPINET, Conseiller municipal délégué aux cérémonies officielles, est autorisé à occuper le domaine public le vendredi 8 mai 2015 au rond-point Charles de Gaulle.

Article 2 : Le lieu susvisé sera interdit à la circulation des véhicules de toute nature, le vendredi 8 mai 2015 de 09h00 à 12h00. Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres de la manifestation précitée, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, par la Route de Laverune, rue Bonnier de la Mosson, route de St Georges d'Orques, rue des Magnananelles et les Allées de l'Europe.

Le quartier des Garrigues se fera exclusivement par l'intersection formée par la rue des alouettes, les allées de l'Europe et la rue du Pergasan.

Article 4 : Les services techniques municipaux de la Ville de Juvignac seront chargés de mettre en place les déviations et la signalisation règlementaire adéquate.

Article 5 : Toutes infractions au dispositif de présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de la commune de Juvignac ;
- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de la Qualité et Développement de la Ville ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 4 mai 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité
et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le